

mais rendue permanente par 33 G. 3. c. 3. Elle est en force, excepté telles parties (voyez Sect. II & III) qui dépendent des Cours de Circuit, lesquelles sont abolies par 4 & 5 V. c. 20. s. 36.

CHAP. 3.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. En vertu des dispositions de l'Acte Impérial, 31 G. 3. c. 31. s. 50.—Expiré.

ACTES DU PARLEMENT PROVINCIAL.

33 GEO. III.—1ère Sess. 1er Parlement.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—POUDRE A CANON, apportée à Montréal.—9e Mai, 1793.—P. En force en autant qu'il peut être mis à effet : mais les magasins à poudre, &c. mentionnés dans les Sect. II et III, ne paraissent pas exister actuellement.—Voyez d'autres dispositions sur le même sujet dans l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 33.

CHAP. II?—COMMERCE INTÉRIEUR.—P. Il amende 28 G. 3. c. 1—et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance—(voyez la).

CHAP. III.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. En force. Il rend permanent l'Acte 32 G. 3. c. 1 & 2—(voyez les.)

CHAP. IV.—QUAKERS, POUR LEUR SECOURS.—P. En Force.

CHAP. 5.—CHEMINS, PONTS, &c.—P. Mais abrogé par 36 G. 3. c. 9. s. 83.

CHAP. 6.—MAÎTRES DE POSTE.—Il continuait 20 G. 3. c. 4 et 27 G. 3. c. 10, au 1er Mai, 1795.—Objet accompli.

CHAP. 7.—OFFICIERS RAPPORTEURS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 26e Décembre, 1797 ; continué au 31e Décembre, 1798, par 37 G. 3. c. 5 ; au 1er Janvier, 1799, et à la fin de la Session prochaine, par 38 G. 3. c. 5 ; et par 39 G. 3. c. 1, au 1er Janvier, 1800, et à la fin de la Session prochaine.—Expiré.

CHAP. 8.—DROITS, DÉPENSES DE LA LÉGISLATURE.—P. Mais abrogé par 4 & 5 V. c. 14.

34 GEO. III.—2me Sess. 1er Parl.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—ACTES OU LOIS ; DE LEUR PUBLICATION ET DISTRIBUTION, &c. —30e Mai, 1794.—P. La Sect. I détermine l'époque à laquelle chaque Acte du Parlement Provincial a eu son effet ; la dite Section est demeurée en force. L'objet de la Sect. II est accompli. Q.—Si la Sect. III est applicable aux Actes du Parlement Provincial *du Canada* ? Les Actes relatifs au même sujet 5 G. 4. c. 5, et 9 G. 4. c. 21 (tous deux expirés) et 2 Guill. 4. c. 33 (voyez les), n'avaient seulement rapport qu'à l'envoi des Lois aux Fonctionnaires qui sont désignés par l'Acte.

CHAP. II.—BILLETS PROMISSOIRES.—En force. Voyez, quant aux Lettres de Change, 3 Guill. 4. c. 14.

CHAP. 3.—HAUT CANADA ; Commissaires pour traiter avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juillet, 1796.—Expiré.

CHAP. 4.—MILICE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juillet, 1796, ou jusqu'à la fin de la guerre, &c.—amendé par 36 G. 3. c. 11, et continué tel qu'amendé au 1er Juillet, 1802, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré. Ces deux Actes ont aussi été abrogés par l'Acte temporaire 43 G. 3. c. 1.